

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation : 20/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Alain BUDAÏ, Angélique DE BELLIS, Martine DECHAUD, François DUHOUX, Ludovic GUILLIER, Amélie JOLY, Catherine LOUBET, Philippe MILLIAND, Isabelle PETIT, Marine PIANTONI, Alexandre SORNAY

Absents : Isabelle BLANC (procuration à Philippe MILLIAND)

Secrétaire de séance : Alain BUDAÏ

MODIFICATION DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERALE

Mme Loubet informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la prévision d'avancement en 2026 de la secrétaire générale de mairie au grade d'attaché territorial, il convient de modifier l'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe,

Vu l'avis favorable du CST en date du 27 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

- ✓ La suppression du poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
- ✓ La création du poste d'attaché à temps complet.
- ✓ L'entrée en vigueur de cette création interviendra à compter de la date d'exécution de la délibération.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance
Alain BUDAÏ



Le Maire
Jean-Maurice VENTURINI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation : 20/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Alain BUDAÏ, Angélique DE BELLIS, Martine DECHAUD, François DUHOUX, Ludovic GUILLIER, Amélie JOLY, Catherine LOUBET, Philippe MILLIAND, Isabelle PETIT, Marine PIANTONI, Alexandre SORNAY

Absents : Isabelle BLANC (procuration à Philippe MILLIAND)

Secrétaire de séance : Alain BUDAÏ

MISE A JOUR DU RIFSEEP

Mme LOUBET est nommée rapporteur.

- ✓ **Vu** le code général de la fonction publique,
- ✓ **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
- ✓ **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- ✓ **Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- ✓ **Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ **Vu** la délibération n°DB2025-20 du 22 septembre 2025 portant mise à jour du RIFSEEP,



Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'art. L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Elle indique à l'assemblée que dans le cadre de la nomination de la secrétaire générale au grade d'attaché, il convient d'ajouter ce cadre d'emploi aux groupes bénéficiaires.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination/supervision
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances du public –positionnement
 - Compétences administratives et techniques
 - Autonomie + Initiative
 - Polyvalence + simultanément des tâches
 - Adaptabilité + respect des délais
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Relations internes et externes
 - Confidentialité
 - Responsabilité financière et matérielle
 - Responsabilité dans la sécurité d'autrui

Elle propose de fixer le nombre de groupes de fonctions **par cadres d'emplois** et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
Filière technique			
Groupe 1	Technicien	4000 €	6000 €
Groupe 2	Adjoint technique	745 €	4500 €

Filière administrative			
Groupe 1	Attaché	2100	6000
Groupe 2	Rédacteur	2000 €	5000 €
Groupe 3	Adjoint administratif	1893 €	3000 €
Filière animation			
Groupe 1	Adjoint d'animation	1165 €	4000 €
Filière sociale			
Groupe 1	ATSEM	1082 €	2000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).



Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

L'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant **une absence discontinue supérieure à 12 jours**, pour le congé de maladie ordinaire, calculé sur un an glissant.

En ce qui concerne les accidents de service, maladies professionnelles, congés maternité, congés de formation syndicale, congés payés et autorisations d'absence, l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement et la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Le suivi de formations
- La réalisation d'un travail exceptionnel non compris dans les missions du poste

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Groupe 1	Technicien	2380 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	1260 €
Groupe 3	Adjoint technique	1200 €
Groupe 1	Attaché	3100 €
Groupe 2	Rédacteur	2185 €
Groupe 3	Adjoint administratif	1260 €
Groupe 1	Adjoint d'animation	1260 €
Groupe 1	ATSEM	1200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA attribué au cours de l'entretien individuel de fin d'année n est versé mensuellement sur l'année n+1.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Le régime applicable est celui de l'IFSE à savoir :

Le CIA cessera d'être versé en cas d'indisponibilité impliquant **une absence discontinue supérieure à 12 jours**, pour le congé de maladie ordinaire, calculé sur un an glissant.

En ce qui concerne les accidents de service, maladies professionnelles, congés maternité congés de formation syndicale, congés payés et autorisations d'absence, le CIA suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération deviendra exécutoire.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé de ne pas appliquer la clause de sauvegarde facultative.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération DB2025-20 du 22 septembre 2025 portant mise à jour du Rifseep est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- ✓ Vote l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ Vote le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance

Alain BUDAÏ



Le Maire

Jean-Maurice VENTURINI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation : 20/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Alain BUDAÏ, Angélique DE BELLIS, Martine DECHAUD, François DUHOUX, Ludovic GUILLIER, Amélie JOLY, Catherine LOUBET, Philippe MILLIAND, Isabelle PETIT, Marine PIANTONI, Alexandre SORNAY

Absents : Isabelle BLANC (procuration à Philippe MILLIAND)

Secrétaire de séance : Alain BUDAÏ

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Mme LOUBET est nommée rapporteur.

Elle explique que dans le cadre du vote du budget primitif 2026, le Conseil Municipal a fixé en date du 22 avril 2026, une enveloppe globale de 17 000 € à répartir entre les différentes associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer les sommes suivantes :

- 350 € à l'Association AEM,
- 500 € à l'association BMX Dreams by Terry Venturini
- 350 € au Café associatif Montagn'art,
- 350 € au Comité des fêtes,
- 400 € au Club de la Drière
- 1500 € à l'Entente Val d'Hyères,
- 350 € à Gym Montagnole
- 500 € à l'association Mont'railers,
- 250 € à Savoie Mont-Blanc Ultra Cycling



- 400 € au club de tennis de Montagnole
- 200 € à l'association le Tetras Libre,
- 500 € au Village culturel.

Le montant total des subventions aux associations communales s'élève à 5650 €.

La subvention de la Coopérative scolaire pour l'année scolaire 2026/2027 sera votée à la rentrée 2026.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance
Alain BUDAÏ

Le Maire,
Jean-Maurice VENTURINI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation : 20/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Alain BUDAÏ, Angélique DE BELLIS, Martine DECHAUD, François DUHOUX, Ludovic GUILLIER, Amélie JOLY, Catherine LOUBET, Philippe MILLIAND, Isabelle PETIT, Marine PIANTONI, Alexandre SORNAY

Absents : Isabelle BLANC (procuration à Philippe MILLIAND)

Secrétaire de séance : Alain BUDAÏ

**SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX
ASSOCIATIONS EXTERIEURES**

Mme LOUBET est nommée rapporteur.

Elle explique que dans le cadre du vote du budget primitif 2026, le Conseil Municipal a fixé en date du 22 avril 2026, une enveloppe globale de 17 000 € à répartir entre les différentes associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer les sommes suivantes :

- 150 € à l'AFSEP (sclérose en plaques)
- 500 € à l'association des jeunes agriculteurs de Savoie
- 150 € à l'association Odyssea

Le montant total des subventions aux associations extérieures s'élève à 800 €.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance

Alain BUDAÏ



Le Maire

Jean-Maurice VENTURINI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation : 20/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Alain BUDAÏ, Angélique DE BELLIS, Martine DECHAUD, François DUHOUX, Ludovic GUILLIER, Amélie JOLY, Catherine LOUBET, Philippe MILLIAND, Isabelle PETIT, Marine PIANTONI, Alexandre SORNAY

Absents : Isabelle BLANC (procuration à Philippe MILLIAND)

Secrétaire de séance : Alain BUDAÏ

**ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CLECT
DE GRAND CHAMBERY**

- ✓ Vu le code général des impôts et notamment le IV de l'art 1609 nonies C ;
- ✓ Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ;
- ✓ **Considérant** que dans le cadre du renouvellement des Conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal nomme les représentants ci-après à la CLECT : M. Philippe MILLIAND titulaire et Mme Isabelle PETIT suppléante.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance
Alain BUDAÏ



Le Maire
Jean-Maurice VENTURINI

